

SEANCE DU 26/4/2018

Présents : _ R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,
D.MALOTAUX, V.MARCHAL, P.SOUTMANS, L.BOTILDE
B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT,
J.MARTIN, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre ;

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par cinq points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO

Ils sont libellés de la manière suivante :

11. **Réponses aux courriers des citoyens** : quel est le pourcentage de courriers et courriels reçus par le Collège et par les Echevins auxquels il est répondu dans le laps de temps d'une semaine ? Comment s'évalue la gestion des courriers rentrants et leurs réponses par le Collège ?
12. **Travaux à effectuer** (et communication aux riverains) :
 - a. L'accès à **Rhisnes via la rue Aux Cailloux** depuis la RN 904 pose un certain nombre de problèmes notamment en termes de vitesse et de signalisation pour les camions au niveau du pont sous le chemin de fer. Suite aux interpellations multiples des riverains, qu'a décidé le Collège tant en matière de signalisation que de prévention ?
 - b. Finalisation des travaux **rue de Cognelée à Warisoulx** : où en est la réception définitive des travaux de l'entreprise au vu des malfaçons et absence de finalisation du chantier ?
 - c. **Chicanes** : comment le Collège compte-t-il évaluer l'efficacité des différentes chicanes placées il y a plusieurs semaines dans l'entité et quels sont ses projets de finalisation de ces obstacles dits de sécurité ?
 - d. Entretien **pistes cyclables** : quelles démarches le Collège a-t-il entrepris auprès du SPW et du cantonnement de Spy pour le nettoyage des pistes cyclables le long de la RN 904 ?
13. **Gestion des demandes d'Antenne GSM** : Des riverains de la gare de Rhisnes ont été surpris par des travaux récents préparatoire à la mise en place d'une antenne GSM de 27 m. Or, lors de l'enquête publique, plusieurs d'entre eux avaient réagi négativement ce qui avait impliqué un avis défavorable du Collège avec refus du permis par le fonctionnaire délégué. Toutefois, après recours du demandeur, le permis d'urbanisme a été octroyé sur décision du ministre di Antonio sans réaction du Collège.
 - a) Pourquoi le Collège n'en a-t-il pas informé le Conseil Communal ?
 - b) Pourquoi alors que cette antenne se trouvera à +/- 70 m des habitations, les riverains n'ont-ils pas été informés de la décision du Collège ?
 - c) Dès lors quelle est la politique du Collège en la matière, notamment pour le projet de Bovesse, sachant que des antennes 5G vont se développer prochainement ?

14. **Rallye de Wallonie** dimanche 29 avril : quelle information a été diffusée à tous les habitants et non aux seuls riverains des rues traversées ? Quelle politique le Collège a-t-il adoptée en matière d'accès aux voiries lors des manifestations analogues ?
15. **Appel à projets** : pour permettre aux véhicules électriques un rechargement public, le Collège compte-t-il répondre à l'appel à projet du 19 avril de la Région Wallonne concernant le placement des bornes électriques ?

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 : Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2017 : Prorogation du délai de tutelle : Décision.

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2017 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours, prorogable de moitié soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale son compte 2017 en date du 11 avril 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 02 mai 2018 ; qu'en date du 13 avril 2018, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise de Meux.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2017 : Prorogation du délai de tutelle : Décision.

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les comptes de l'exercice 2017 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours, prorogable de moitié soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son compte 2017 en date du 12 avril 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 02 mai 2018 ; qu'en date du 13 avril 2018, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest : Exercice 2017 : Approbation..

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale son compte 2017 en date du 11 avril 2018; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision de celui-ci datée du 12 avril 2018 et réceptionnée le 16 avril 2018 ;

Attendu qu'après examen du compte 2017 par le service communal des finances, 2 articles ont été rectifiés :

Recettes :

- article 18a : quote-part des travailleurs de 750,66 € corrigé par 811,11 €

Dépenses :

- article 46 : frais de correspondance, port de lettres, etc. de 116,54 € corrigé par 225,56 €

Attendu que le compte 2017 présente, après rectification, en recettes un montant de 53.663,48 € et en dépenses un montant de 39.776,66 € avec un excédent de 13.886,82 €; que la participation financière de la Commune s'élève à 40.170,85 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		<u>Crédit budget</u>	<u>Crédit compte</u>	<u>Différence</u>
<u>Recettes</u>				
Article 19 :	Reliquat du compte 2016		11.503,34 €	
Article 20 :	Résultat présumé de l'année 2016	5.353,52 €		+ 6.149,82 €
<u>Dépenses</u>				
Article 26 :	Traitement d'autres employés	1.000,00 €	0,00 €	+ 1.000,00 €

			23.768,40 €	
Article 27 :	Entretien et réparation de l'église	25.000,00 €	4.147,62 €	+ 1.231,60 €
Article 50a :	Charges sociales O.N.S.S.	6.000,00 €		+ 1.852,38 €

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 2 du Code précité, il apparaît que le compte ne viole pas la loi ; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par lui en date du 23 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest qui présente, après rectification, en recettes un montant de 53.663,48 € et en dépenses un montant de 39.776,66 € avec un excédent de 13.886,82 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

5. [IMIO : Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018 : Décision.](#)
[a\) Rapport de gestion du Conseil d'Administration](#)
[b\) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes](#)
[c\) Comptes 2017](#)
[d\) Décharge aux Administrateurs](#)
[e\) Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 septembre 2011 relative à la prise de participation de la Commune dans l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que les Assemblées générales du premier semestre doivent avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la Majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. comptes 2017 ;
4. décharge aux Administrateurs ;
5. décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.-

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 dont les points concernent :

1. rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
3. comptes 2017 ;
4. décharge aux Administrateurs ;
5. décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;

Article 2-

De charger ses délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3-

De confier au Collège Communal le soin de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.-

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. Patrimoine communal : Création de logements dans un bâtiment du parc communal : Convention d'auteur du projet : Approbation.

Le Conseil,

Attendu que les Autorités communales souhaitent s'entourer des connaissances et compétences du bureau d'études du BEP pour la concrétisation prochaine de 3 dossiers dont 2 de travaux et 1 de service ;

Attendu que parmi les premiers, figure la rénovation d'un des 2 bâtiments en pierre situés dans le parc communal à Rhisnes, pour le transformer en 3 logements publics à l'étage et 1 conciergerie ainsi que divers locaux au rez-de-chaussée ;

Attendu que la législation sur les marchés publics permet à la Commune, dans le cadre du mécanisme dénommé « in house », de recourir sous certaines conditions aux services d'un auteur de projet sans devoir satisfaire à la procédure de mise en concurrence ;

Attendu que la mission confiée à l'intercommunale ci-dessus mentionnée, consisterait à réaliser les plans et le devis estimatif des travaux envisagés, de veiller à obtenir le permis d'urbanisme requis, de procéder à la rédaction du cahier spécial des charges nécessaire au lancement de la procédure d'un marché public de travaux, de publier l'avis

dudit marché, d'analyser les offres reçues et d'assurer le suivi de chantier ainsi que la coordination de sécurité ;

Attendu qu'il convient de rédiger une convention pour définir les droits et obligations de chacune des 2 parties ;

Attendu qu'un projet a été élaboré et qu'il est rédigé de la manière suivante :

CONVENTION D'AUTEUR DE PROJET

en vue de la création de logements dans le bâtiment annexé à la Villa situé à Rhisnes (site de la future Administration communale – bâtiment du service des travaux)

ENTRE

LA COMMUNE DE LA BRUYÈRE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage», représentée par Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre et Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général d'une part,

ET

LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Auteur de projet », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Auteur de projet, qui accepte, une mission en vue de la création de logements dans le bâtiment annexé à la Villa situé à Rhisnes (site de la future Administration communale – bâtiment du service travaux) ci-après dénommé « le Projet ».

L'Auteur de projet est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Auteur de projet.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Auteur de projet n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Auteur de projet.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Auteur de projet.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Auteur de projet en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants : la rénovation des bâtiments dans le parc en logements publics.

Les honoraires comprennent la mission d'Auteur de projet, de responsable PEB, d'ingénieur en stabilité et techniques spéciales et de coordination sécurité-santé. Ces missions seront en partie sous-traitées.

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Auteur de projet :

- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Auteur de projet aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;
- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de projet préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Auteur de projet ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Auteur de projet aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.
- La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)
- L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance
- La gestion et la prise en charge des éventuels recours

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'Auteur de projet sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'Auteur de projet et ce , afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Auteur de projet par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendriers après réception par l'Auteur de projet de la part du Maître d'ouvrage :

- de la présente convention et de ses annexes dûment signés et complétés et ce en double exemplaire
- de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission

L'Auteur de projet renvoie à son tour au Maître d'ouvrage un des exemplaires de la convention et de ces annexes en l'informant de la date du début de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 30.550€ HTVA.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres. Un supplément d'honoraires de 550 € HTVA est facturé pour chaque offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Auteur de projet de trois dossiers finalisés pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Auteur de projet à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur, juriste et financier 75,00 €/heure HTVA
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Auteur de projet seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

Réunion de démarrage:

® une facture après la réunion de démarrage

ETAPES 1 à 6

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors de la réception de l'approbation du maître d'ouvrage

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Auteur de projet le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la débiton à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

1.5.1.1ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'Auteur de projet peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'Auteur de projet enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

ARTICLE 13 :INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Auteur de projet, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Auteur de projet.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15

L'Auteur de projet est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Auteur de projet a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Auteur de projet conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu de la convention, tel que formulé ci-dessus.

7. Patrimoine communal : Réalisation d'un cadastre des 7 églises de l'Entité :
Convention d'auteur de projet : Approbation.

Le Conseil,

Attendu que les Autorités communales souhaitent s'entourer des connaissances et compétences du bureau d'études du BEP pour la concrétisation prochaine de 3 dossiers dont 2 de travaux et 1 de service ;

Attendu que ce dernier consiste à établir un cadastre des 7 églises sises sur le territoire bruyérois de manière à permettre aux Autorités communales de disposer d'une vision claire de l'état de chaque bâtiment et de pouvoir inscrire dans un programme pluriannuel, les investissements indispensables de nature à assurer la sécurité et la conformité de chacun d'entre eux aux normes en vigueur ;

Attendu que la législation sur les marchés publics permet à la Commune, dans le cadre du mécanisme dénommé « in house », de recourir sous certaines conditions aux services d'un auteur de projet sans devoir satisfaire à la procédure de mise en concurrence ;

Attendu que la mission confiée à l'Intercommunale consisterait, pour chaque immeuble concerné, de réaliser un audit en stabilité et techniques spéciales, un inventaire amiante, une analyse technique complète de chaque toiture appuyée d'un reportage photographique aérien, une étude financière avec proposition pluriannuelle suivant priorité et phasage compte tenu de l'urgence des travaux à effectuer, un rapport global ainsi qu'un levé par scannage ;

Attendu qu'il convient de rédiger une convention pour définir les droits et obligations de chacune des 2 parties ;

Attendu qu'un projet a été élaboré et qu'il est rédigé de la manière suivante :

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

en vue de la «réalisation d'un cadastre de sept églises» situées dans la commune de La Bruyère

ENTRE

LA COMMUNE DE LA BRUYERE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage», représentée par Robert CAPPE, Bourgmestre et Yves GROIGNET, Directeur Général d'une part,

ET

LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Maître d’Ouvrage confie à l’Assistant, qui accepte, une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage en vue de la réalisation d’un cadastre de sept églises au sein du territoire communal (voir annexe définissant les églises et leur localisation), ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d’ouvrage » :

« L’assistant à maîtrise d’ouvrage a pour mission d’aider le maître d’ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d’œuvre. L’assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d’ouvrage. »

L’Assistant est considéré, pour l’exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d’Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d’Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l’Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d’identifier le ou les organes compétents du Maître d’Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l’exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l’autorité de tutelle (et /ou de l’autorité subsidiaire) et leur transmet l’information requise. L’Assistant n’assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d’Ouvrage.

Elle coordonne l’ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d’ouvrage et les transmet à l’Assistant.

En cas d’absence de longue durée de l’agent de contact, le Maître d’Ouvrage s’assure de son remplacement et en informe immédiatement l’Assistant

Les coordonnées complètes de l’agent de contact désigné par le Maître de l’Ouvrage sont impérativement reprises dans l’annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l’Assistant en vertu de l’article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Un audit en stabilité et techniques spéciales de chaque bâtiment
- Un inventaire amiante de chaque bâtiment
- Un audit technique complet de chaque toiture avec reportage photographique
- Une analyse financière de chaque bâtiment avec proposition pluriannuelle suivant priorité et phasage, tenant compte de l’urgence des travaux.

- Un rapport global par bâtiment
- Levé des bâtiments par scannage (suivant options)

Méthodologie de travail

Pour assurer cette mission complète de cadastre des églises, le BEP fait donc appel à trois partenaires extérieurs spécialisés dans leur domaine.

- CSD ingénieur s'occupera de l'ensemble des audits en stabilité, techniques spéciales et de l'inventaire amiante
- Géotop s'occupera du scannage des bâtiments permettant de réaliser des plans de la situation existante
- Drone XP s'occupera de réaliser un reportage photographique complet des toitures

Le BEP coordonnera l'ensemble des études et réalisera le rapport global et final ainsi qu'un tableau financier par église concernant les interventions.

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;
- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;
- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;

- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.
- la rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)
- l'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance
- la gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'assistant de la présente convention et de ses annexes dûment signés et complétés et ce en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission quant à elle

début et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables . Il intégrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **51.520 € HTVA hors options.**

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Prestations en option - amiante	€ / HTVA
Analyses d'échantillons de matériaux par laboratoire agréé	35 €/pce
Localisation des applications amiante sur plans/schémas	250 €/site

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'assistant au maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

ETAPES 1 à 3

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de

résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

ANNEXE 1 – ETAPES DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3

ETAPE 1 : Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage sera programmée permettant de repasser en revue les différentes actions de la convention accompagné d'un premier planning Gantt.

Les documents permettant le démarrage de la mission seront également remis lors de cette réunion à savoir :

- § Attestations d'entretien des chaudières
- § Attestations de conformité électrique
- § Rapport pompiers
- § Rapport aminante existant
- § Fiche d'état sanitaire pour les deux bâtiments classés

ETAPE 2 : Interventions d'audit des bâtiments

ETAPE 2.1 Reportage photographique des toitures par drone (sous-traitance)

Réalisation d'une campagne de photos aériennes détaillées des 7 toitures d'églises.

Reportage permettra de voir ultérieurement les interventions à planifier :

- § Solins ;
- § Pièces de zinc ;
- § Crochets à remplacer ;

§ Etat général toiture ;

§ Inspection toiture clocher et abats sons.

Résolution 4000 x 3000 - 12,4 M pixels (Total de pixels: 12,76 M) - f 2.8 - 35 mm

vidéo générale des 7 toitures (1 vidéo / toiture à une hauteur de +/- 10 m)

Fourniture des fichiers bruts (images et vidéos).

ETAPE 2.2 Scannage des bâtiments (sous-traitance)

· Réalisation du relevé des façades et toitures (visibles depuis le sol, selon le recul disponible) par scanning 3D et réalisation d'un reportage photo HD concernant l'extérieur uniquement des bâtiments.

- Relevé des points de calage au GPS afin d'établir les plans dans le système de coordonnées LAMBERT 72
- Traitement des données et assemblage des nuages de points.
- Export des nuages de points sous formats las ou e57.
- Sur base du nuage de points, réalisation d'une modélisation 3D type « BIM » de l'ensemble de l'édifice comprenant la texturisation via le reportage de photo HD
- Fourniture d'un fichier informatique sous format rvt ou IFC (compatible archicad) ainsi qu'un modèle sous format obj.

ETAPE 2.3 Audit stabilité – techniques spéciales – amiante (sous-traitance)

Contexte

L'objectif est de réaliser un cadastre des 7 biens, permettant à la commune d'avoir une vision claire de l'état de chaque bâtiment, et de pouvoir inscrire dans un programme pluriannuel les investissements indispensables pour assurer la sécurité et la conformité aux normes de chaque bâtiment.

En effet, pour l'instant la Commune est amenée à dépenser chaque année des montants conséquents pour la réalisation de travaux urgents non planifiés.

§ Audit de stabilité

§ Audit des installations et équipements techniques de bâtiment

§ Inventaire amiante

Données et documents de base

Les derniers certificats de contrôle disponibles des installations seront également mis à notre disposition.

Organisation du projet / équipe

La mission mobilisera :

- § Un ingénieur civil des constructions pour l'audit stabilité ;
- § Un ingénieur HVAC/électricité pour l'audit des installations techniques ;
- § L'inventaire amiante sera confié par CSD à l'une des sociétés spécialisées suivantes, en fonction de leurs disponibilités : Oesterbaai de Namur ou Pégase Environnement de Genval.

Audit stabilité

Nos prestations comprennent :

- § Une visite approfondie de chaque site par un ingénieur civil des constructions expérimenté (parties accessibles) ;
- § L'identification des éléments structurels présentant un risque pour la stabilité, c'est-à-dire des éléments nécessitant une intervention afin de garantir l'état du bâtiment. A ce jour, la commune a fait part d'un problème potentiel de stabilité de l'un des clochers d'église qui devra être analysé ;
- § La rédaction d'un rapport succinct reprenant la liste des études et/ou travaux à envisager, avec indication des niveaux de priorité et proposition de calendrier de réalisation, complété le cas échéant par une estimation du montant des études / travaux à programmer.

Notre mission porte donc sur la mise en évidence des éventuels éléments défaillants. Si des études plus approfondies devraient s'avérer nécessaires pour analyser en détail certains éléments (vérification des charges, radiographie,...), ces prestations complémentaires devraient faire l'objet d'un avenant à la mission de base.

Audit des installations techniques

Nos prestations comprennent :

- § Une visite approfondie de chaque site par un ingénieur en techniques spéciales (parties accessibles), réalisée au même moment que la visite 'stabilité' ;
- § L'identification des installations vétustes à remplacer prochainement et/ou qui ne sont plus conformes aux normes, avec un focus particulier sur la sécurité incendie et les installations électriques ;
- § La rédaction d'un rapport succinct reprenant la liste des éléments dont le remplacement doit être programmé, avec une hiérarchisation des priorités et la proposition, avec

indication des niveaux de priorité et proposition de calendrier de réalisation, complété par une estimation du montant des études / travaux à programmer.

L'audit ne vise donc pas à décrire de manière générale et exhaustive les diverses installations, mais d'identifier les éléments nécessitant des investissements à court et moyen terme.

Il ne s'agit pas non plus d'un audit énergétique visant à chiffrer les potentiels d'amélioration en termes de consommations énergétiques. Néanmoins, si de telles améliorations sont identifiées à travers notre mission, nous les mettrons en évidence dans notre rapport.

Inventaire amiante destructif

Nos prestations comprennent :

- § la visite de chaque bâtiment afin d'identifier la présence éventuelle de matériaux suspects contenant de l'amiante. Le diagnostic prévu par le Code du bien-être au travail, Livre VI, Titre 3 avant travaux de rénovation concerne les éléments suspects. Les appareils en fonction seront contrôlés uniquement visuellement. Les parties du bâtiment ou des locaux étant difficilement accessibles et/ou présentant des risques d'effondrements ne seront pas visitées ;
- § les échantillons prélevés feront l'objet d'un marquage discret sur le terrain. Leur localisation sur des plans/schémas est proposée en option (non obligatoire en Wallonie) ;
- § un rapport circonstancié sera rédigé. Ce rapport comprendra des photos digitales, ainsi qu'un relevé des zones concernées, les lieux de prélèvements. Recensement par mètre (à titre indicatif) des matériaux suspects et appréciation de l'état de dégradation de ceux-ci, ainsi qu'estimation du coût de désamiantage.
- § la fourniture de l'original des rapports d'analyses émis par le laboratoire agréé des échantillons prélevés.

Restitution des résultats

Les résultats de l'étude seront présentés de la manière suivante :

- § sous forme d'un rapport écrit unique reprenant les résultats de l'audit stabilité, de l'audit des techniques du bâtiment et de l'inventaire amiante.
- § L'inventaire amiante détaillé sera annexé à ce rapport.

ETAPE 3 : Rapport final – cadastre

Un rapport reprenant les différents éléments de l'étape 2 permettra de réaliser un cadastre par bâtiment développant les actions.

Une analyse complémentaires des architectes du BEP complétera les données concernant la qualité des façades, des châssis, ainsi que la qualité des toiture suivant le reportage élaboré dans l'étape 2.1.

Un tableau financier sera réalisé par église en reprenant l'ensemble des postes et les priorités à accorder. Ces éléments seront également accompagnés d'une cartographie de situation des dits bâtiments.

Un tableau général compilé des 7 implantations sera également fourni pour prioriser et proposer des marchés commun suivant un plan pluriannuel.

Les différents marchés publics de travaux ne sont pas compris dans ce travail de cadastre.

Point d'attention : une église est classée et une deuxième église est dans un périmètre de classement. Des travaux sur ces églises nécessite l'ouverture d'un certificat de patrimoine et éventuellement l'établissement d'une fiche d'état sanitaire qui sera à prévoir lors des marchés de travaux confiés à un auteur de projet.

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2

NOM :

PRENOM :

.....

SERVICE :

.....

FONCTION :

.....

ADRESSE :

.....

.....

TELEPHONE^[1] :.....

ADRESSE MAIL ^[2]:

.....

FAX :

GSM :

.....

ANNEXE 3 : DELAIS ET HONORAIRES

I DELAIS D'EXECUTION (ARTICLE 7) :

ETAPE

1

5 jours ouvrables

ETAPE 2

ETAPE

2.1

20 jours ouvrables

ETAPE 2.2

40 jours ouvrables

ETAPE 2.3

40 jours ouvrables

ETAPE

3

50 jours ouvrables

II HONORAIRES (ARTICLE 8) :

ETAPE

1

1.200 € HTVA

ETAPE 2

ETAPE 2.1

4.470 € HTVA

ETAPE 2.2

22.600 € HTVA

ETAPE 2.3

15.750 € HTVA

ETAPE

3

7.500 € H

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu de la convention, tel que formulé ci-dessus.

8. Patrimoine communal : Viabilisation d'une parcelle en terme d'égouttage : Section d'Emines : Convention d'auteur de projet : Approbation.

Le Conseil,

Attendu que les Autorités communales souhaitent s'entourer des connaissances et compétences du bureau d'études du BEP pour la concrétisation prochaine de 3 dossiers dont 2 de travaux et 1 de service ;

Attendu que parmi les premiers, figure l'équipement en termes d'égouttage, d'alimentation en eau et en électricité ainsi qu'en télécommunication, de la parcelle communale sise à Emines à l'intersection des rues Trieux des Gouttes d'une part, et de Vedrin d'autre part ;

Attendu que la législation sur les marchés publics permet à la Commune, dans le cadre du mécanisme dénommé « in house », de recourir sous certaines conditions aux services d'un auteur de projet sans devoir satisfaire à la procédure de mise en concurrence ;

Attendu que la mission confiée à l'Intercommunale ci-dessus mentionnée, consisterait à mettre en œuvre tous les actes nécessaires à la réalisation de l'étude et du suivi des travaux dont la finalité a trait à la viabilisation du terrain communal ci-dessus mentionné ;

Attendu qu'il convient de rédiger une convention pour définir les droits et obligations de chacune des 2 parties ;

Attendu qu'un projet a été élaboré et qu'il est rédigé de la manière suivante :

CONVENTION D'AUTEUR DE PROJET

en vue de l'équipement de la parcelle n°41^E située au croisement de la rue de Vedrin et de la rue Trieux des Gouttes à La Bruyère

ENTRE

LA COMMUNE DE LA BRUYERE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre, et Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général, d'une part,

ET

LE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Auteur de projet », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Auteur de projet, qui accepte, une mission en vue d'équiper la parcelle n°41^E sise rue de Vedrin en égouttage, eau, électricité et télécoms ci-après dénommé « le Projet ».

L'Auteur de projet est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Auteur de projet.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'Autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Auteur de projet n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Auteur de projet.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Auteur de projet en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend

tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission d'étude et de suivi des travaux en vue d'équiper la parcelle numéro n°41^E sise rue de Vedrin en égouttage, eau, électricité et télécoms.

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Auteur de projet :

- les études techniques des concessionnaires en matière de distribution d'eau, d'équipement électrique et télécoms ou autres; l'Auteur de projet aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération éventuelle à accorder aux concessionnaires est à charge du Maître d'Ouvrage ;
- les investigations d'essais de sol et d'analyse par un laboratoire agréé ;
- les éventuelles investigations complémentaires sur site en vue de préciser l'encombrement des impétrants existants (VIVAQUA par exemple) ;
- les missions de géomètres en vue de délimiter les limites parcellaires précises ou le bornage de terrains. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Auteur de projet préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Auteur de projet ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Auteur de projet aura cependant pour devoir de coordonner ces missions ;
- la rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...) ;
- l'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance ;
- la gestion et la prise en charge des éventuels recours.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'Auteur de projet sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'Auteur de projet et ce , afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Auteur de projet par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendriers après réception par l'Auteur de projet de la part du Maître d'ouvrage :

- de la présente convention et de ses annexes dûment signées et complétées et ce en double exemplaire ;
- de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

L'Auteur de projet renvoie à son tour au Maître d'ouvrage un des exemplaires de la convention et de ces annexes en l'informant de la date du début de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais seront suspendus dans le cas où des informations sont attendues par l'Auteur de Projet pour poursuivre sa mission (essais de sol, avis de la commune, ...).

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 8 000€ HTVA et une sous-traitance de 6.400,00€ HTVA. La sous-traitance est facturée au prix coûtant à la Commune.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres. Un supplément d'honoraires de 250 € HTVA est facturé pour chaque offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Auteur de projet de trois dossiers finalisés pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Auteur de projet à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur, juriste et financier : 75,00 €/heure HTVA
- Dessinateur : 45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie : 35,00 €/heure HTVA

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Auteur de projet seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

Réunion de démarrage :

® 10% du montant total visé à l'article 8 après la réunion de démarrage.

ETAPES 1 à 8

→ une facture pour chaque étape, tel que décrit dans l'annexe 3 de la présente convention.
Facture établie lors de la réception de l'approbation du Maître d'ouvrage.

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Auteur de projet le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Ce dossier sera en partie sous-traitée. Le BEP lancera le marché public nécessaire à la désignation d'un bureau d'étude en VRD sous-traitant. Ce bureau sous-traitant aura comme mission d'établir le projet, le permis d'urbanisme, les clauses techniques du marché de travaux, la coordination sécurité-santé projet et exécution. Le BEP gèrera la sous-traitance et établira la rédaction de l'avis de marché, l'analyse des offres, le rapport d'attribution du marché de travaux et exécutera la direction ainsi que la surveillance des travaux. Les honoraires relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 8 000€ HTVA et une sous-traitance de maximum 6% du montant total des travaux, estimée à 10 000€ HTVA. Il ne s'agit que d'une estimation des honoraires. La sous-traitance sera facturée au prix coûtant à la Commune.

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE LA MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Auteur de projet, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Auteur de projet.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15

L'Auteur de projet est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Auteur de projet a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Auteur de projet conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu de la convention, tel que formulé ci-dessus.

9. Patrimoine communal : Réfection des voiries : Exercice 2018 : Mission d'auteur de projet : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu que plusieurs voiries du territoire nécessitent certains travaux d'entretien ; que ces travaux peuvent notamment consister en du fraisage et de la pose de revêtement hydrocarboné, du reprofilage d'accotements, des réparations de flaches et nids de poules ainsi que de la réalisation d'enduits superficiels ; qu'il convient de lancer un marché public pour la désignation d'un auteur de projet à qui il reviendra d'établir les cahiers des charges pour ces différentes réfections et entretiens ; que le montant de ces travaux pourrait s'élever à 675.000€ TVAC ; que ce montant est purement indicatif ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection des voiries en 2018" établi par l'auteur de projet ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que 3 auteurs de projet au moins devront être consultés ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/733-60 (20184205) du budget extraordinaire de 2018 ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 20 mars 2018 ;

Attendu que le jour même, celui-ci a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges "Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection des voiries en 2018", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € HTVA ou 10.000,00 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable. Trois auteurs de projets au moins seront consultés.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/733-60 (20184205) du budget extraordinaire de 2018.

10. Administration communale : Guichet en ligne : Système d'authentification et de paiement sécurisé : Conventions FAS et BOSA : Décision.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment ses articles 2,4° et 15 ;

Attendu qu'afin d'obtenir les clauses et conditions identiques à celles obtenues par la Direction générale Transformation digitale du SPF Stratégie et Appui (SPF BOSA), notamment en terme de rabais, et en vue d'une simplification administrative, il est opportun d'adhérer à la centrale de marché de cet Organisme, au travers de la conclusion d'une convention d'adhésion ;

Attendu que conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la commune de La Bruyère, en recourant à une centrale d'achat ou de marchés, est dispensée de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de passation de marché public ;

Attendu qu'elle n'aura nullement l'obligation de se fournir exclusivement chez les adjudicataires désignés par le SPF BOSA et ne sera tenue par aucune quantité minimale de commande ;

Attendu qu'elle doit mettre à jour son logiciel de gestion des demandes en ligne avant juin 2018 afin d'assurer la continuité de ce service ;

Attendu que ce logiciel nécessite de mettre en place un système d'authentification forte ;

Attendu qu'il est également envisagé d'offrir aux citoyens la possibilité d'effectuer le paiement de leurs demandes en ligne ;

Attendu que le SPF BOSA met gratuitement à disposition des Administrations, le système d'authentification fédéral CSAM (FAS) moyennant la signature d'une convention d'utilisation ;

Attendu qu'il permet également l'adhésion à sa centrale de marché BOSA M1036 désignant la plateforme sécurisée de paiement et l'organisme acquéreur moyennant également la signature de la convention d'adhésion spécifique à ce marché ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention d'utilisation FAS (système d'authentification fédéral CSAM).

Article 2 :

D'approuver la convention concernant l'adhésion de la commune de La Bruyère à la centrale de marchés de la Direction générale Transformation digitale du SPF Stratégie et Appui (SPF BOSA) M1036.

11. Réponses aux courriers des citoyens :

Pour le Directeur général, le délai d'une semaine est totalement péremptoire et ne repose sur aucune justification objective.

Il informe du fait que les demandes extérieures peuvent parvenir de différents canaux (lettres, courriels, appels téléphoniques, requêtes in situ...) et concerner de multiples destinataires (fonctionnaires, mandataires, organes communaux) ainsi que de nombreuses matières, simples ou complexes.

Il ajoute qu'elles peuvent nécessiter diverses recherches internes voire externes, ou au contraire ne susciter que quelques menues consultations.

Il estime que 95 % de ces sollicitations génèrent des réponses très rapides et reconnaît que certaines, très minoritaires, peuvent se perdre dans les arcanes de l'Administration ou sur le bureau d'un mandataire.

Il précise enfin qu'envoyer à quelque requérant que ce soit, une lettre ou un courriel pour l'informer de la bonne arrivée de sa question ou requête, n'aura pour conséquence, à effectifs humains inchangés, que d'accroître la charge de travail sans apporter de satisfaction audit requérant toujours en attente du seul élément qui importe à ces yeux, à savoir l'issue de sa démarche.

12. Travaux à effectuer :

a) Le Bourgmestre mentionne que le gabarit du pont est renseigné. Il ajoute qu'existe un projet Infrabel pour adapter ledit gabarit mais que pour l'instant, plus aucune avancée n'a été enregistrée dans ce dossier où la Commune subordonne la fermeture des passages à niveaux non gardés, à la création d'un trottoir jusqu'à l'école du Ry d'Argent.

Il signale qu'avant les congés, l'avis des riverains sera sollicité sur leur appréciation de l'efficacité des ralentisseurs mais constate, une fois de plus, que la vitesse représente partout un fléau.

Il confirme que si les aménagements provisoires conviennent, ils seront remplacés par des éléments définitifs, et que dans le cas contraire, une autre solution sera recherchée.

Il mentionne également que diverses contraintes existent à certains endroits compte tenu notamment des lignes TEC, et que la Commune ne peut les ignorer.

Monsieur T. Chapelle souligne aussi le rôle des GPS qui conseillent cet itinéraire vers le pont.

b) Monsieur R. Masson confirme qu'un seul endroit reste à traiter (pelouse à réaliser) et que la réception provisoire a déjà été organisée.

Il spécifie que la finalisation des revêtements hydrocarbonés est programmée la semaine prochaine.

c) Le Bourgmestre réitère son avis selon lequel l'appréciation des riverains sera sollicitée et dans l'hypothèse où elle se révélerait négative, la Commune procédera au placement de sinusoïdaux même si ce type d'aménagement ne constitue pas la solution miracle et pose problème pour les véhicules dont l'empattement est supérieur à la largeur du cousin.

Il en appelle au civisme des utilisateurs de ces voiries et rappelle que tant les cyclistes que les piétons doivent se plier aux règles du code de la route.

d) Le Bourgmestre déclare que le SPW a déjà procédé au nettoyage de certaines pistes cyclables tandis que d'autres restent en attente de ce traitement mais attire l'attention sur le

fait que ces interventions sont subordonnées à la disponibilité du matériel, du personnel et des moyens financiers.

Il en conclut qu'un courrier a été adressé au Ministre Di Antonio qui l'a transmis au SPW.

13. Gestion des demandes d'Antenne GSM :

Le Bourgmestre précise que l'avocat de la Commune a été saisi de ce dossier et qu'au terme de son étude, il a estimé qu'un recours au Conseil d'État n'avait que peu de chance d'aboutir à une issue favorable.

14. Rallye de Wallonie :

Le Bourgmestre mentionne que les personnes qui n'habitent pas sur le parcours mais dans les rues adjacentes, conservent libre parcours mais doivent probablement parcourir une plus grande distance pour atteindre leur destination.

Monsieur T. Chapelle signale également que rien n'empêche les citoyens de consulter le site communal pour obtenir de multiples informations à ce sujet.

15. Appel à projets :

Pour le Bourgmestre, il existe très peu de bornes électriques actuellement sur l'ensemble du territoire wallon. Il explique que sur le parking de la nouvelle Administration communale, seront installés 2 équipements de ce type pour les voitures et 2 autres pour les vélos, avant que Monsieur P. Soutmans ne conclue qu'il ne pouvait donc y avoir meilleur moment que maintenant pour répondre à l'appel à projet.